

**Durée du travail des jeunes de moins de 18 ans**

Age	Statut	Durée quotidienne*	Dérogation durée quotidienne	Repos quotidien	Dérogation repos quotidien	Durée hebdomadaire*	Dérogation durée hebdomadaire	Repos hebdomadaire	Dérogation repos hebdomadaire	Travail de nuit	Dérogation travail de nuit	Travail du dimanche	Dérogation travail du dimanche	Travail des jours fériés	Dérogation travail des jours fériés
14 ans (régime général)	Stagiaire	7 heures (convention type éducation nationale)**	Aucune dérogation possible	14 heures (art. L.3164-1 CT)	Aucune dérogation possible	30 heures (convention type éducation nationale)*	Aucune dérogation possible	2 jours consécutifs (art. L.3164-2 CT)	Aucune dérogation possible	Travail de nuit interdit sur la période 20h-6h (art. L.3163-1 CT)	Aucune dérogation possible (art. L.3163-2 CT)	Travail du dimanche interdit (art. L.3132-3 CT)	Aucune dérogation possible	Interdiction du travail les jours fériés (art. L.3164-6 CT)	Dérogation possible par accord ou convention collective, dans certains secteurs d'activité, pour les jeunes travailleurs au sens de l'article L.3161-1 CT et sous réserve du respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire fixées aux articles L.3132-2 et L.3164-2 CT (art. L.3164-8 et R.3164-2 CT)
14 ans (régime agricole)		7 heures (art. R.715-1 CR)		14 heures (art. R.715-3 CR)		32 heures (art. R.715-1 CR)		2 jours consécutifs (art. L.714-2 CR)							
15 ans (régime général)	Stagiaire	7 heures (convention type éducation nationale)*		14 heures (art. L.3164-1 CT)		35 heures (convention type éducation nationale)*		2 jours consécutifs (art. L.3164-2 CT)							
15 ans (régime agricole)		7 heures (art. R.715-1 CR)		14 heures (art. R.715-3 CR)		35 heures (art. R.715-1 CR)		2 jours consécutifs (art. L.714-2 CR)							
14-15 ans (régime général)	Jeune salarié de moins de 16 ans effectuant des travaux légers pendant les vacances scolaires	7 heures (art. D.4153-3 CT)		14 heures (art. L.3164-1 CT)		35 heures (art. D.4153-3 CT)		2 jours consécutifs (art. L.3164-2 CT)							
14 ans (régime agricole)		7 heures (art. R.715-2 CR)		14 heures (art. R.715-3 CR)		32 heures (art. R.715-2 CR)		2 jours consécutifs (art. L.714-2 CR)							
15 ans (régime agricole)			35 heures (art. R.715-2 CR)												
15 ans (tous régimes)	Apprenti	8 heures (art. L.6222-25 CT)	Dérogation à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail (art. L.6222-25 CT)	14 heures (art. L.3164-1 CT et R.715-3 CR)	Dérogation à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail et dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine (art. L.6222-25 CT)	35 heures (art. L.6222-25 CT)	Dérogation à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail et dans la limite de 5 heures supplémentaires par semaine (art. L.6222-25 CT)	2 jours consécutifs (art. L.3164-2 CT et art. L.714-2 CR)	Aucune dérogation possible (art. L.3163-2 CT)	Travail du dimanche interdit (art. L.3132-3 CT et L.714-1 CR)	Dérogation de droit dans certains secteurs d'activité (art. R.3164-1 CT)				
16-18 ans (tous régimes)	Apprenti	8 heures (art. L.6222-25 CT)	Dérogation à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail (art. L.6222-25 CT)	12 heures (art. L.3164-1 CT et art. R.715-3 CR)	Aucune dérogation possible	35 heures (art. L.6222-25 CT)	Dérogation à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail (art. L.6222-25 CT pour les apprentis et art. L.3162-1 CT pour les stagiaires et les salariés)	2 jours consécutifs (art. L.3164-2 CT et art. L.714-2 CR)	Dérogation possible par accord ou convention collective, si l'activité le justifie, et sous réserve de l'octroi d'un repos d'une durée minimale de 36 heures consécutives (art. L.3164-2 CT)	Travail de nuit interdit sur la période 22h-6h (art. L.3163-1 et art. L.3163-2 CT)	Dérogation par l'inspecteur du travail dans des secteurs limités (art. L.6222-26, L.3163-2 et R.3163-1 CT)	Travail du dimanche interdit (art. L.3132-3 CT et art. L.714-1 CR)	Dérogation de droit dans certains secteurs d'activité (art. L.3164-5, R.3164-1 CT et L.714-1 CR)	Interdiction du travail les jours fériés (art. L.3164-6 CT)	Dérogation identique aux jeunes de moins de 16 ans (voir ci-dessus) et dérogation de droit dans les établissements industriels fonctionnant en continu (art. L.3164-7 CT)
16-18 ans (tous régimes)	Stagiaire	8 heures (art. L.3162-1 CT)	Dérogation à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail (art. L.6222-25 CT pour les apprentis et art. L.3162-1 CT pour les stagiaires et les salariés)			35 heures (art. L.3162-1 CT)	Dérogation dans les établissements qui bénéficient d'une dérogation de droit (art. L.3132-12, art. R.3132-5, L.3132-13, et L.714-1 CR)								
16-18 ans (tous régimes)	Autre jeune travailleur sous contrat de travail	8 heures (art. L.3162-1 CT)	Dérogation à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail (art. L.6222-25 CT pour les apprentis et art. L.3162-1 CT pour les stagiaires et les salariés)			35 heures (art. L.3162-1 CT)	Dérogation par l'inspecteur du travail dans des secteurs limités (art. L.3163-2 et R.3163-1 CT)								

\*La durée de travail des jeunes ne peut jamais être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans le même établissement.

\*\* Conventions type éducation nationale annexées à la circulaire MEN 2003-134 du 8 septembre 2003 (BOEN n° 34 du 18 septembre 2003)